

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

06 AOUT 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



25103106

N° d'entreprise **0446.297.592**

Nom

(en entier): **Jean-Luc REGINSTER - AVOCAT**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue Mustaert 40
1020 Brussel (Laken)

Objet de l'acte : ASEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE ADOPTION DES STATUS COMPLÈTEMENT NOUVEAUX EN APPLICA-TION DE L'ARTICLE 41, §3, DERNIÈRE ALINÉA DE LA LOI DU 23 MARS INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSO-CIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES – ADRESSE – SITE INTERNET ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE – OBJET - DÉMIS-SION - RENOUVELLEMENT - PROCURATIONS.

D'un acte rédigé par Maître **Koenraad DE PUYDT**, notaire tenant son étude à Asse, qui exerce son ministère dans le cadre de la société civile 'DE PUYDT, VERLINDE & TAELEMANS', tenant son siège à 1730 Asse, Kerkstraat, 2, en date du **26 juin 2025**, est tenue, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "**JEAN-LUC REGINSTER - AVOCAT**", ayant son siège à 1020 Bruxelles (Laeken), Avenue Mustaert 40, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Brussel 0446.297.592 et à la T.V.A. sous le numéro BE0446.297.592.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Luc INDEKEU, à Bruxelles, en date du vingt décembre mil neuf cent nonante-et-un, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 447.

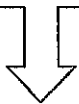
Dont les statuts n'ont pas été modifié à ce jour.

Laquelle assemblée générale extraordinaire, valablement constituée, a décidé à l'unanimité des voix, ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

En application de l'article 41, §3, dernière alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

DEUXIÈME RÉSOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE UN (1) DES STATUTS CONCERNANT LA FORME LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ ET AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article un (1) des nouveaux statuts se lit comme suit:

"(...)

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

(...) "

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ.

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination de la société de « JEAN-LUC REGINSTER - AVOCAT » à « JEAN-LUC REGINSTER » car monsieur REGINSTER ne peut plus avoir de société d'avocat vu qu'il a été omis du tableau de l'Ordre le 31 décembre 2022.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : TRANSFERT DU SIÈGE

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège de 1020 Brussel (Laeken), Avenue Mustaert 40 à **1420 Braine l'Alleud, Avenue de l'Orée 2, à partir du 27 mai 2025.**

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE DEUX (2) DES STATUTS CONCERNANT L'ADRESSE DU SIÈGE AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale extraordinaire décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que le nouveau article deux (2) des nouveaux statuts se lit comme suit:

"(...)

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

(...) "

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **1420 Braine l'Alleud, Avenue de l'Orée 2, à partir du 27 mai 2025.** Ceci n'est pas une donnée statutaire.

SIXIÈME RÉSOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION EXPOSANT LA JUSTIFICATION DÉTAILLÉE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE À L'OBJET, ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5:101 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi un rapport

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Le rapport de l'organe d'administration en date du **23 juin 2025** sera conservé dans le dossier du notaire.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie de ce rapport et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

SEPTIÈME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET - ADAPTATION DE L'ARTICLE TROIS (3) DES STATUTS CONCERNANT L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale décide, après avoir pris connaissance dudit rapport de l'organe d'administration, de modifier l'objet de la société par remplacement de l'article statutaire y relatif.

Par conséquent, l'assemblée décide que le nouveau article trois (3) des nouveaux statuts se lit comme suit:

"(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

I. Des activités spécifiques - Gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre

La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que le crédit-bail immobilier à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et l'affermage de biens mobiliers, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser la rentabilité des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'à se porter garant de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

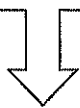
La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'elles soient, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres mobiliers, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

II. Des activités générales

Prendre des participations sous n'importe quelle forme dans toutes les entités juridiques et sociétés existantes ou à créer, promouvoir, planifier, coordonner, développer et investir dans des entités juridiques et des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;

Accorder des prêts et des ouvertures de crédit à des entités juridiques et à des sociétés ou à des particuliers, sous n'importe quel forme ; dans ce contexte, elle peut également se porter garante ou fournir sa garantie, au sens le plus large,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

effectuer toutes les opérations commerciales et financières à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation.

Fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements monétaires.

Fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion générale.

III. Dispositions particulières

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut s'associer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

La société ne peut exercer aucune activité de gestion patrimoine ou de conseil en investissement telle que visée par les lois et arrêtés royaux en la matière. La société devra s'abstenir d'exercer des activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

Cette énumération et cette indication ne sont pas limitative mais simplement indicatives.

La liste n'est pas exhaustive, mais indicative.

(...)".

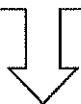
HUITIÈME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EURO.

L'assemblée décide de convertir le capital en euro, de sorte qu'il s'élèvera désormais à **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (€ 18.592,01)**.

NEUVIÈME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EFFECTIVEMENT LIBÉRÉ ET DE LA RÉSERVE LÉGALE EN UN COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Suite aux résolutions précédents, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de la société, soit, **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (€ 18.592,01)**, et la réserve légale de la société, soit **MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS VINGT CENTS (€ 1.859,20)**, ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible** et que la partie non encore libérée du capital, soit **ZÉRO EURO (€ 0,00)**, a

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

DIXIÈME RESOLUTION : DÉCISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE À DISPOSITION.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à **ZERO (0,00 EUR)** et de rendre le solde, soit **VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS VINGT ET UN CENTS (€ 20.451,21)** disponibles pour distribution.

ONZIÈME RESOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE CINQ (5) DES STATUTS CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article cinq (5) des nouveaux statuts se lit comme suit:

"(...)

Article 5: Apports

*En rémunération des apports, **SEPT CENT CINQUANTE (750)** actions ont été émises.*

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)".

DOUZIÈME RESOLUTION : DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de **l'administrateur statutaire** actuel et procède immédiatement au renouvellement de son nomination comme **administrateur non-statutaire**, pour une durée illimitée: Monsieur **REGINSTER Jean Luc**, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Orée 2. Son mandat est gratuit, sauf l'assemblée générale en est décidé autrement.

Interrogé par Nous, le notaire, le(s) administrateur(s) a (ont) déclaré qu'il qu'il(s) remplit (remplissent) toutes les conditions légales pour exercer la fonction d'administrateur, comme démontre une recherche du Registre central des interdictions de gérer (JustBan) en date du 24/06/2024.

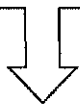
TREIZIÈME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE TERMINOLOGIE EMPLOYEE PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts:

- chaque mention de la forme légale « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » est remplacée par la forme légale « société à responsabilité limitée » ou « SRL » ;
- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire »

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

est remplacée par le mot « objet ».

-chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;

-chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;

-chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;

-chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;

-chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;

-chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;

-chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;

-chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;

-chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

QUATORZIÈME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET AFIN DE METTRE LES STATUS EN CONCORDANCE AVEC LES DÉCISIONS QUI SERONT PRISES SUR LES POINTS PRÉCÉDENTS DE L'ORDRE DU JOUR.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, car monsieur REGINSTER ne peut plus avoir de société d'avocat vu qu'il a été omis du tableau de l'Ordre le 31 décembre 2022, et qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et afin de les mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points précédents de l'ordre du jour.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

"(...)

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "JEAN-LUC REGINSTER".

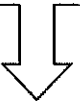
Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

IV.Des activités spécifiques - Gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre

La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que le crédit-bail immobilier à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et l'affermage de biens mobiliers, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser la rentabilité des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'à se porter garant de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'elles soient, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres mobiliers, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

V.Des activités générales

Prendre des participations sous n'importe quelle forme dans toutes les entités juridiques et sociétés existantes ou à créer, promouvoir, planifier, coordonner, développer et investir dans des entités juridiques et des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;

Accorder des prêts et des ouvertures de crédit à des entités juridiques et à des sociétés ou à des particuliers, sous n'importe quel forme ; dans ce contexte, elle peut également se porter garante ou fournir sa garantie, au sens le plus large, effectuer toutes les opérations commerciales et financières à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation.

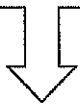
Fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements monétaires.

Fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion générale.

VI.Dispositions particulières

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut s'associer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

La société ne peut exercer aucune activité de gestion patrimoine ou de conseil en investissement telle que visée par les lois et arrêtés royaux en la matière. La société devra s'abstenir d'exercer des activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

Cette énumération et cette indication ne sont pas limitative mais simplement indicatives.

La liste n'est pas exhaustive, mais indicative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, **SEPT CENT CINQUANTE (750)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

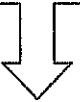
Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

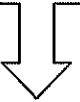
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

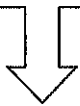
A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, **chaque administrateur agissant seul**, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

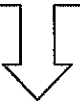
L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

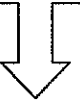
Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

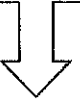
§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances - procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

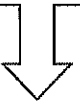
§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, après avoir établi un test d'actif net et un test de liquidité.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

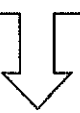
Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITEL VIII. MESURES GÉNÉRALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

(...)".

QUINZIÈME RESOLUTION : SITE INTERNET ET ADRESSE E-MAIL.

L'assemblée générale déclare de **ne pas avoir** un site internet de la société.

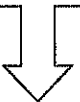
L'assemblée générale déclare de **ne pas avoir** une adresse électronique de la société.

SEIZIÈME RESOLUTION: POUVOIRS.

L'administrateur, ainsi que la SRL « SD Bedrijfsrevisoren », à **1853 Strombeek-Bever, Boechoutlaan 105/5**, ou toute autre personne désignée par lui, agissant séparément, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

L'assemblée confère aux tous les collaborateurs de l'étude des notaires Koenraad DE PUYDT, Frank VERLINDE et EVELIEN TAELEMANS, notaires tenant leur étude à Asse, qui exercent leur ministère dans le cadre de la société civile 'DE PUYDT, VERLINDE & TAELEMANS', tenant son siège à 1730 Asse, Kerkstraat, 2, élisant leur domicile en étude, avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)